

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n<sup>os</sup> 4 et 5)**

**c.**

**AIEA**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3491**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les quatrième et cinquième requêtes dirigées contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formées par M<sup>me</sup> H. S. le 31 juillet 2012 et régularisées le 7 novembre 2012, la réponse unique de l'AIEA du 28 février 2013, la réplique de la requérante du 31 mai et la duplique de l'AIEA du 5 septembre 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3215, prononcé le 4 juillet 2013. Il suffira de rappeler que la requérante a souffert de quatre lésions imputables à l'exercice de ses fonctions officielles, qui, selon la commission médicale réunie en vertu de l'appendice D des Statut et Règlement du personnel, ont provoqué une perte de 19 pour cent de ses fonctions corporelles, dont 50 pour cent pouvaient être attribués aux lésions susmentionnées.

Au début de l'année 2010, son médecin traitant, le docteur H., lui recommanda de suivre régulièrement une thérapie par la natation. Suite à cette recommandation, la requérante s'inscrivit, en avril 2010, à un club de gymnastique pour une période initiale de cinq mois. Les frais d'abonnement pour cette première période de cinq mois lui ont

été intégralement remboursés par l'AIEA sur la recommandation du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation. Toutefois, par la suite, la requérante fut informée, par le biais de mémorandums émanant du président du Comité et datés des 21 mai, 13 juillet et 15 septembre 2010, qu'à l'avenir le remboursement de ses frais médicaux par l'AIEA devrait être approuvé sur la base de la dernière édition du Guide pratique destiné aux médecins du travail (*Occupational Medicine Practice Guidelines*) de l'Association professionnelle des médecins spécialisés dans la santé environnementale et la médecine du travail (*American College of Occupational and Environmental Medicine*) (ci-après le «Guide pratique de la médecine du travail»). Elle fut également invitée à prendre contact avec le docteur L., directeur du Service médical du Centre international de Vienne, et à convenir avec lui de tout traitement futur afin de garantir une gestion appropriée de ses problèmes de santé.

En octobre 2010, la requérante renouvela son abonnement au club de gymnastique pour une année supplémentaire et soumit, le 17 janvier 2011, une demande de remboursement des frais correspondants. En février 2011, les docteurs L. et H. se consultèrent concernant le programme de traitement de la requérante. Bien qu'étant d'accord sur un programme incluant une thérapie par la natation trois fois par semaine pendant huit semaines, le docteur L. informa le docteur H. durant cette consultation que c'était uniquement à titre exceptionnel que l'AIEA rembourserait à la requérante les frais liés à cette thérapie pendant ces huit semaines mais qu'à l'avenir ces frais ne lui seraient plus remboursés. Le 13 avril 2011, la requérante eut un entretien avec le docteur L. au sujet du programme de traitement convenu avec le docteur H. Lors de cet entretien, le docteur L. l'informa que les frais de thérapie par la natation ne lui seraient plus remboursés et que les congés qu'elle prendrait pour cette thérapie ne seraient plus considérés comme des congés de maladie certifiés. La requérante exprima son désaccord avec la position formulée par le docteur L., faisant valoir que le docteur H. avait recommandé qu'elle poursuive la thérapie par la natation.

Par mémorandum du 17 juin 2011, la requérante fut avisée que le Directeur général avait décidé, suite à la recommandation formulée par

le Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, de ne rembourser que partiellement les frais correspondant à son abonnement annuel au club de gymnastique. Le 21 juillet 2011, elle demanda que cette décision soit réexaminée conformément à l'article 40 de l'appendice D. Par lettre du 15 août 2011, le Directeur général l'informa qu'il avait décidé de ne pas faire droit à sa demande au motif que la décision du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation n'était entachée d'aucune erreur — le Directeur général avait réexaminé sa demande en application du point D) de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel, car il considérait qu'elle ne relevait pas de l'article 40 de l'appendice D. Le 5 octobre 2011, la requérante saisit la Commission paritaire de recours contre la décision du Directeur général de ne pas faire droit à sa demande. Elle réclamait le remboursement intégral de son abonnement annuel au club de gymnastique ainsi que les dépens (recours à l'origine de sa quatrième requête).

Peu de temps après, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé, le 18 octobre 2011, de faire sienne la recommandation du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, refusant que lui soient restitués les jours de congé de maladie pris pour suivre sa thérapie par la natation après février 2011. Le 11 novembre 2011, elle demanda le réexamen de cette décision conformément à l'appendice D, tout en sollicitant cette fois-ci des conseils sur la question de savoir si la demande ne devait pas plutôt être soumise en vertu du point D) de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel. Par une lettre datée du 6 décembre 2011, le Directeur général rejeta la demande de la requérante en vertu du point D) de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel au motif que la thérapie par la natation n'était pas reconnue comme un traitement par le Guide pratique de la médecine du travail et qu'après avoir consulté le docteur H. le docteur L. avait décidé que cette thérapie ne devrait pas se poursuivre au-delà de février 2011. Le 3 janvier 2012, la requérante saisit à nouveau la Commission paritaire de recours, demandant que lui soient restitués les jours de congé de maladie qu'elle avait pris pour suivre sa thérapie par la natation et réclamant des dommages-intérêts pour tort moral (recours à l'origine de sa cinquième requête).

La Commission paritaire de recours rendit son rapport le 29 mars 2012. Elle y recommandait le rejet des deux recours au motif que l'AIEA avait correctement procédé au remboursement des frais d'abonnement de la requérante à son club de gymnastique et à la restitution des jours de congé de maladie qu'elle avait pris pour suivre sa thérapie par la natation conformément au programme de traitement convenu par les docteurs L. et H. Par un courrier daté du 27 avril 2012, le Directeur général informa la requérante de sa décision de faire siennes les recommandations de la Commission paritaire de recours. Telle est la décision que la requérante attaque dans les quatrième et cinquième requêtes qu'elle a formées devant le Tribunal.

Dans sa quatrième requête, la requérante sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée et ordonne à l'AIEA de lui verser 414 euros de dommages-intérêts au titre du préjudice matériel, assortis d'un intérêt de 8 pour cent à compter de janvier 2011. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

Dans sa cinquième requête, elle sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée et ordonne la restitution de tous les jours de congé de maladie ou de congé annuel qu'elle a pris pour suivre sa thérapie par la natation. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'AIEA invite le Tribunal à rejeter les deux requêtes dans leur intégralité.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante demande la jonction de ses deux requêtes, ce à quoi l'AIEA n'a pas d'objection. Les deux requêtes découlant des mêmes faits, soulevant des questions de droit similaires et contenant les mêmes arguments, il y a lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. Comme il a été indiqué plus haut, la requérante a introduit deux recours internes suite au refus de l'AIEA de lui rembourser intégralement les frais liés au renouvellement de son abonnement à un

club de gymnastique et de lui restituer les jours de congé de maladie qu'elle avait pris pour suivre dans ce club une thérapie par la natation. La Commission paritaire de recours a pris note des deux mémorandums de juillet 2010 et septembre 2010 adressés à la requérante par le président du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, ainsi que des échanges de courriels entre les docteurs L. et H. en février 2011. La Commission a estimé que «les modalités du programme de traitement tel qu'approuvé avaient été clairement communiquées à la recourante mais qu'elle semblait les avoir ignorées»\*. Elle conclut que l'AIEA avait remboursé à la requérante les frais d'abonnement au club de gymnastique conformément au programme de traitement convenu par les docteurs L. et H. En suivant le même raisonnement, elle conclut également que l'AIEA lui avait restitué les jours de congé de maladie conformément à ce même programme de traitement.

3. Le 27 avril 2012, le Directeur général fit siennes les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours et rejeta les deux recours internes de la requérante. Il observait qu'à deux reprises avant le renouvellement de son abonnement au club de gymnastique le docteur L. et le président du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation avaient avisé la requérante qu'à l'avenir elle devrait soumettre tout programme de traitement au docteur L. La requérante ne l'ayant pas fait, la Commission estima qu'elle «avait été dûment remboursée de la seule portion de son abonnement annuel correspondant à la période pour laquelle la thérapie par la natation avait été approuvée comme faisant partie de [son] programme de traitement»\*. Pour ce qui est de la demande de restitution des jours de congé de maladie, le Directeur général accepta le raisonnement de la Commission paritaire de recours selon lequel cette demande était «intrinsèquement liée» à la demande de remboursement de l'abonnement au club de gymnastique et que les jours de congé de maladie avaient été restitués conformément au programme de traitement.

---

\* Traduction du greffe.

4. La requérante soutient que le Directeur général a commis une erreur de fait et de droit en refusant d'accueillir ses deux recours. En résumé, elle prétend qu'en agissant ainsi l'AIEA entendait imposer une règle ad hoc, à savoir que seuls les traitements inclus dans un programme de traitement approuvé et répertoriés dans le Guide pratique de la médecine du travail peuvent donner lieu à remboursement. Cette règle n'étant pas fondée sur l'appendice D des Statut et Règlement du personnel, elle a été adoptée *ultra vires*.

5. L'AIEA soutient qu'elle a agi conformément aux procédures applicables aux demandes de remboursement et que la requérante n'a pas démontré que la mise en œuvre qui a été faite des recommandations du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation était entachée d'une erreur de droit. L'AIEA fonde sa position sur deux pratiques. La première, qui constitue la pratique en vigueur dans des cas de traitements supposés s'étendre sur une longue durée, exige qu'un programme de traitement soit établi après consultation entre le Service médical du Centre international de Vienne et le médecin traitant du fonctionnaire. La seconde, qui est aussi une pratique du Service médical du Centre international de Vienne, exige l'établissement d'un programme fondé sur les traitements répertoriés dans le Guide pratique de la médecine du travail. Par ailleurs, ces deux pratiques reflètent «une application directe» des articles 16 et 39 de l'appendice D.

6. L'AIEA souligne que le Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation a conseillé à la requérante de prendre contact avec le docteur L., directeur du Service médical du Centre international de Vienne, afin de convenir avec lui de tout traitement futur. L'AIEA indique que le but était de répondre aux demandes de la requérante et de veiller à ce que tout traitement qu'elle suivrait lui soit remboursé. Malgré les conseils du Comité, la requérante n'a pas demandé l'accord écrit du Service médical du Centre international de Vienne avant de renouveler son abonnement au club de gymnastique.

7. À ce stade, il est utile d'examiner plus en détail les faits non litigieux de la cause. Il n'est pas contesté qu'en mai 2010 la requérante

avait été informée qu'«à l'avenir» son traitement devrait être approuvé sur la base du Guide pratique de la médecine du travail, ce qui lui fut rappelé, dans le mémorandum de juillet, par le président du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation, lequel l'informait également qu'elle devait immédiatement prendre contact avec le docteur L. afin de convenir avec lui de tout traitement futur. Dans son mémorandum de septembre 2010, le président avisa la requérante que le Comité avait pris note que la natation faisait partie du programme de traitement soumis plus tôt dans l'année et qu'il acceptait donc de rembourser les frais correspondants pour cette fois. Il l'informa également que tout traitement futur devrait fait l'objet d'une concertation étroite avec le docteur L. afin de garantir une gestion appropriée de ses problèmes de santé. Il était également demandé à la requérante de contacter le docteur L. avant de soumettre toute autre demande.

8. Il n'est pas non plus contesté qu'à partir de 2009 des programmes de traitement annuels et trimestriels ont été élaborés par le docteur H. en consultation avec le docteur L. Jusqu'en février 2011, la thérapie par la natation figurait dans ces programmes de traitement. Le 9 février 2011, le docteur H. adressa un courriel au docteur L., dans lequel il indiquait avoir «joint le nouveau programme de traitement [de la requérante]» et sollicitait une réponse de la part du docteur L. La thérapie par la natation était incluse dans le programme qui était joint.

9. Dans son courriel en réponse du 9 février, le docteur L. informa le docteur H. que les frais relatifs à la «thérapie dont les effets n'ont été avérés que de manière limitée» selon le Guide pratique de la médecine du travail ne seraient plus remboursés par «les Nations Unies». Il précisait dans ce même courriel qu'en 2011 «les Nations Unies» ne rembourseraient qu'une seule fois et à titre exceptionnel les frais relatifs, entre autres, «l'entraînement aquatique» pour une période de huit semaines. Précisons en passant que, dans le contexte de l'échange de courriels, «les Nations Unies» sont en fait l'AIEA.

10. Pour ce qui concerne le rapport de la Commission paritaire de recours, ses conclusions et recommandations s'appuyaient sur le

fait que la requérante avait été expressément informée du «programme de traitement convenu» au moment où elle a renouvelé son abonnement au club de gymnastique en octobre 2010, programme qu'elle avait choisi d'ignorer. Or il ressort clairement du texte du rapport que le programme de traitement dont il était question était celui qui avait été approuvé par les docteurs L. et H. en février 2011. Le «programme de traitement convenu» ayant été établi quelque quatre mois après le renouvellement par la requérante de son abonnement au club de gymnastique en octobre 2010, elle ne pouvait en avoir eu connaissance et, en particulier, ne pouvait savoir que les frais relatifs à la thérapie par la natation ne seraient plus remboursés. La conclusion erronée selon laquelle la requérante aurait eu connaissance et aurait ignoré le «programme de traitement convenu» constituait l'élément central des conclusions et recommandations de la Commission. Il s'ensuit que ces conclusions et recommandations sont fondamentalement viciées du fait de cette erreur matérielle.

11. Le Directeur général ayant fait siennes la conclusion et la recommandation de la Commission s'agissant du remboursement intégral de l'abonnement au club de gymnastique, sa décision est également entachée d'une erreur matérielle. Toutefois, il y a lieu d'observer également que, dans sa décision de refus, il a ajouté une considération supplémentaire. Laissant de côté le fait que ce n'était pas le docteur H. mais le président du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation qui avait suggéré à la requérante de se concerter avec le docteur L. concernant son traitement, le Directeur général semble également avoir fondé sa décision sur le fait que la requérante n'avait pas coordonné son futur programme de traitement avec le docteur L. Sur la base des éléments du dossier selon lesquels des programmes de traitement étaient en place de 2009 à février 2011, la thérapie par la natation était incluse dans ces programmes et le docteur H. avait entamé la discussion concernant un nouveau programme de traitement en février 2011, il ne fait aucun doute qu'au moment où la requérante a renouvelé son abonnement au club de gymnastique en octobre 2010, un programme de traitement incluant la thérapie par la natation avait été mis en place. Il ne fait également aucun doute que la requérante ne



savait pas et n'aurait pas pu savoir que la thérapie par la natation ne figurait pas sur la liste des traitements reconnus par le Guide pratique de la médecine du travail et n'était dès lors pas remboursable au moment où elle a renouvelé son abonnement. Lorsque le président du Comité consultatif paritaire pour les demandes d'indemnisation a informé la requérante qu'à l'avenir son programme de traitement devrait se fonder sur le Guide pratique de la médecine du travail, il aurait également dû l'informer que la thérapie par la natation n'était pas reconnue par ce guide et ne serait pas remboursée à l'avenir, de sorte qu'elle puisse s'organiser en conséquence. Dans ces circonstances, la décision attaquée et les décisions antérieures du Directeur général doivent être annulées et l'AIEA doit être condamnée à verser à la requérante les 414 euros correspondant à la partie de l'abonnement au club de gymnastique restant à rembourser, assortis d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter du jour où elle a soumis sa demande et jusqu'à la date du paiement. Il sera également ordonné à l'AIEA de restituer les jours de congé de maladie pris par la requérante pour suivre sa thérapie par la natation durant la période de son abonnement au club de gymnastique. La requérante a également droit à 2 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du Directeur général du 27 avril 2012 et ses décisions antérieures du 6 décembre 2011 et du 15 août 2011 sont annulées.
2. L'AIEA versera à la requérante 414 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel, assortis d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date à laquelle a été réclamé le remboursement de l'abonnement au club de gymnastique et jusqu'à la date du paiement.
3. Elle versera également à la requérante la somme de 2 000 euros à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ